

Fondation LPP Commerce Suisse

Prestations et cotisations

Etat au 1er janvier 2023 sous réserve de modification

Avec un délai d'attente de 12 mois pour les prestations d'invalidité				Prime risque	
MINI		Limite supérieure du salaire annuel assurable	selon LPP	88'200	2.40%
Rente d'invalidité	plan	M12 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts multiplié par le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite			
PLUS		Limite supérieure du salaire annuel assurable	selon LPP	88'200	
Rente d'invalidité	plan	P12-40 40% du salaire assuré			3.46%
		P12-50 50% du salaire assuré			4.18%
		P12-60 60% du salaire assuré			4.90%
UEBER-1		Limite supérieure du salaire annuel assurable	maximum LAA	148'200	
Rente d'invalidité	plan	U12-40 40% du salaire assuré			3.46%
		U12-50 50% du salaire assuré			4.18%
		U12-60 60% du salaire assuré			4.90%
UEBER-2		Limite supérieure du salaire annuel assurable		882'000	
Rente d'invalidité	plan	V12-40 40% du salaire assuré			3.46%
		V12-50 50% du salaire assuré			4.18%
		V12-60 60% du salaire assuré			4.90%
Avec un délai d'attente de 24 mois pour les prestations d'invalidité					
MINI		Limite supérieure du salaire annuel assurable	selon LPP	88'200	2.27%
Rente d'invalidité	plan	M24 Avoir de vieillesse projeté sans intérêts multiplié par le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite			
PLUS		Limite supérieure du salaire annuel assurable	selon LPP	88'200	
Rente d'invalidité	plan	P24-40 40% du salaire assuré			3.11%
		P24-50 50% du salaire assuré			3.82%
		P24-60 60% du salaire assuré			4.54%
UEBER-1		Limite supérieure du salaire annuel assurable	maximum LAA	148'200	
Rente d'invalidité	plan	U24-40 40% du salaire assuré			3.11%
		U24-50 50% du salaire assuré			3.82%
		U24-60 60% du salaire assuré			4.54%
UEBER-2		Limite supérieure du salaire annuel assurable		882'000	
Rente d'invalidité	plan	V24-40 40% du salaire assuré			3.11%
		V24-50 50% du salaire assuré			3.82%
		V24-60 60% du salaire assuré			4.54%
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)				22'050	
Déduction de coordination				25'725	
Salaire assuré minimal				3'675	
Intérêt minimal sur les avoirs de vieillesse LPP				1.00%	
Cotisations d'épargne		Âge	Pourcentage		
		25 - 34	8.00%		
		35 - 44	11.00%		
		45 - 54	16.00%		
		55 - 64/65	19.00%		

Sur demande, tous les plans sont également disponibles sans déduction de coordination ou avec coordination pondéré.

Toutes les prestations de vieillesse sont versées selon primauté de cotisations, quel que soit le plan choisi, c'est-à-dire que le capital de vieillesse est converti en rente au taux de conversion applicable au moment de la retraite ordinaire.